



## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

L'an deux mil vingt-quatre le 29 février à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Philippe ROBILLOT, Maire.

**Présents :** M. Philippe ROBILLOT, *Maire*,  
Mme Bernadette ALLAIN, M. Joël DE WULF, *Adjoints*  
M. Paul CHENU, Mme Jacqueline LEROY, M. André-Joseph PERDRIX, Mme GODEFROY Sabine, M. François DELAVOIERE, M. Dominique DUVAL, M. Sébastien BLOTTIERE et Mme Agnès YON, Conseillers Municipaux.  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoir :** M. Jean-Claude EUDE à Mme Jacqueline LEROY.

**Absent excusé :** M. Jean-Claude EUDE.

**Absents :** Mme Anita CACAUX, M. Cyrille LEREFIT et Mme Clémentine LIARD.

Mme Agnès YON a été élue secrétaire de séance.

<b>Date de convocation :</b> 23 février 2024	<b>Nombre de conseillers :</b>
<b>Date d'affichage :</b> 23 février 2024	- En exercices : 15
	- Présents : 11 (quorum : 8)
	- Voix exprimées : 12

### ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Délibération portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) – compétence service des écoles.
2. Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions avec une maître d'œuvre avant le budget.
3. Délibération subventions aux voyages scolaires.
4. Questions diverses.

Monsieur le Maire interroge les élus présents sur le précédent procès-verbal. Ces derniers ne s'y opposant pas, le procès-verbal du 22 janvier 2024 est approuvé.



# Procès-verbal

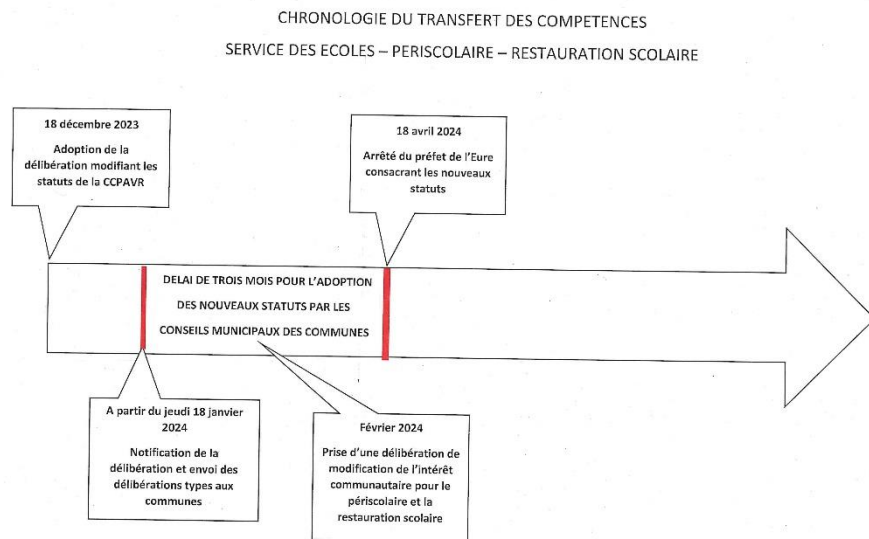
## Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024

### Mairie de ROUGEMONTIER

**Délibération  
modification des  
statuts de la  
Communauté de  
Communes de  
Pont-Audemer  
Val de Risle  
(CCPAVR) –  
compétence  
service des  
écoles**

**2024-02-01**

Monsieur le Maire indique au conseil le calendrier prévu pour le transfert des compétences école, périscolaire et restauration scolaire :



Il précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les compétences ci-dessus énoncées reviendront à la commune.

Le conseil s'interroge sur les dépenses supplémentaires de la commune pour la gestion de ces compétences. Monsieur le Maire précise que la commune de ROUGEMONTIER verse déjà des attributions de compensation à la CCPAVR pour cette gestion. A compter de septembre, la commune versera des attributions de compensation moindre. Monsieur François DELAVOIERE conclut que la charge financière restera quasiment identique. Monsieur le Maire annonce qu'une perte de 10% de subventions d'État est à prévoir. Il ajoute que la CCPAVR a embauché du personnel administratif supplémentaire pour mener à bien la gestion de ces compétences. Ainsi, même si la commune récupère ses compétences, les charges de ce nouveau personnel seront lissées sur l'ensemble des communes de la CCPAVR, adhérente ou non aux compétences : scolaire, périscolaire et restauration.

Concernant la restauration scolaire, Madame Bernadette ALLAIN annonce qu'un contrat lie la CCPAVR et donc la commune avec NEWREST jusqu'en 2025. Monsieur le Maire indique qu'une convention est envisagée avec la future cuisine de ROUTOT afin de livrer des repas à l'école de ROUGEMONTIER. Il rappelle que les repas à 1 € vont normalement perdurer.

Monsieur le Maire indique qu'il n'était initialement pas prévu de récupérer le périscolaire. Les compétences n'étant visiblement pas dissociables, des discussions vont être entreprises avec le personnel en charge du périscolaire afin de connaître leurs attentes.

Monsieur André-Joseph PERDRIX s'interroge sur l'issue de la reprise de ces compétences. Monsieur le Maire, qu'historiquement, la commune lors de son adhésion avec la CCPAVR en 2019 n'a eu le choix que de céder les compétences de la restauration et école. En effet, l'ancien Président de la CCPAVR avait eu l'idée d'unifier et simplifier ces compétences sur chacune des communes de la CCPAVR. Cependant, après 4 ans, force est de constater que les gestions ne sont ni unifiées ni simplifiées que ce soit pour le personnel école, les parents ou la commune.

Enfin, le prestataire informatique de ROUGEMONTIER va être contacté afin d'ajouter le module enfance au logiciel.

Monsieur le Maire fait part de la délibération à prendre.



## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

Les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont fait l'objet de multiples modifications, la dernière étant intervenue par la délibération n°6-2021 du 15 mars 2021 concernant l'exercice de la compétence mobilité. Les statuts entrés en vigueur depuis lors ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris le 28 juin 2021, présenté en annexe.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

Par illustration pourrait être évoqué l'exemple de l'exercice communautaire de la compétence « service des écoles », consacré par la délibération n°10-2019 portant modification des statuts de la CCPAVR, et par la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire.

La compétence « service des écoles », ne faisant pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle, se décompose au sens de la délibération n°11-2019 comme suit :

- « Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Classes transplantées
- Financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent »

Il est apparu aux communes membres de la CCPAVR que l'exercice de la compétence « service des écoles » ne serait pas adapté aux besoins et au fonctionnement de certaines communes.

Sans préjudice des travaux à réaliser au titre de la révision des statuts et de la redéfinition de l'intérêt communautaire pour l'année 2024, il a été estimé pertinent de procéder au cours du quatrième trimestre 2023 à l'analyse des possibilités offertes à la CCPAVR pour garantir la restitution de la compétence « service des écoles » aux communes le souhaitant.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le transfert de la compétence « service des écoles », tel que défini ci-dessus, a été prévu par définition et modification de l'intérêt communautaire consacré par la délibération n°11-2019. Cette définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans le transfert consacré par les statuts de la CCPAVR concernant la compétence libellée : « *B.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Eu égard au transfert de la compétence prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;* », dont l'étendue est détaillée par la délibération n°11-2019, il apparaît que la compétence relative au « service des écoles » n'a pas fait l'objet d'une détermination statutaire de transfert de compétence.

Il convient d'indiquer à ce stade que la CCPAVR a déterminé que l'intérêt communautaire ne serait pas l'instrument adapté pour définir la compétence service des écoles et ses règles en matière de délimitation du périmètre d'exercice, en ce qu'elle n'est pas une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Il semble ainsi que la compétence « service des écoles » correspond à une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi, et qu'elle est détachable de la compétence libellée « *4° Construction, entretien et fonctionnement*



## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

*d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».*

Pour autant, les dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales disposent que :  
« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Il ressort des dispositions susmentionnées que d'une part, il est loisible aux communes membres d'un EPCI de transférer des compétences n'ayant pas été prévues par la loi, et que d'autre part, est ouverte la possibilité que certaines communes seulement puissent procéder au transfert concerné.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être transférée la compétence service des écoles, un pacte scolaire a été réalisé. Ce document est le fruit des analyses et échanges entre les différentes communes et services et a permis de rassembler ces derniers autour d'un projet commun. Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de la CCPAVR d'adopter une délibération permettant le transfert de la compétence service des écoles, reprenant la lettre de la définition prévue par la délibération n°11-2019 concernant l'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Ainsi, afin de régulièrement prévoir le transfert de la compétence « service des écoles » au titre de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, il convenait d'établir par la délibération présentée au conseil communautaire de la CCPAVR une règle fixant le ou les critères de partage de compétence.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

*« [La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles »*

Enfin, il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article L5211-17-2 du CGCT, la délibération devra être adoptée selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, lesquelles consistent en l'adoption « par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales la délibération ayant été présentée au conseil communautaire de la CCPAVR ne fera l'objet d'une adoption définitive que si elle fait l'objet d'une approbation « par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité [comprenant nécessairement] le



## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

*conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Le lundi 18 décembre 2023 a été adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) la délibération n°129-2023 portant « *modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles* », laquelle prévoit l'insertion au sein des statuts de la CCPAVR des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

**1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »**

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« **C.8 Service des écoles**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :**

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

La présente délibération est ainsi proposée au conseil municipal afin d'approuver, en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la CCPAVR et d'ainsi adopter les nouveaux statuts, présentés en annexe de la présente délibération.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCL/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

**VU** la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la CCPAVR ;

**VU** la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération n°129-2023 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

**CONSIDERANT** que les communes membres de la CCPAVR souhaitent faire inscrire aux statuts l'exercice de la



## **Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER**

compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

**CONSIDERANT** que les statuts actuels de la CCPAVR ainsi que la définition de l'intérêt communautaire prévue par la délibération n°11-2019 ne permettent pas de déterminer les modalités, le périmètre et l'étendue de la compétence service des écoles telle que définie dans le préambule de la présente délibération.

**CONSIDERANT** que les dispositions susmentionnées de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert de compétences non prévues par la loi pour certaines communes par l'établissement d'une règle assortie de critères objectifs permettant d'établir le périmètre des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

**CONSIDERANT** que les dispositions ci-dessus invoquées répondent au souhait porté par les communes membres de la CCPAVR de voir transférer à cette dernière, pour certaines communes seulement, l'exercice de la compétence service des écoles.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités, les transferts de compétences par modification statutaire sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**CONSIDERANT** qu'il convient alors pour le conseil municipal de la commune de ROUGEMONTIER de se prononcer sur la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :**

➤ **D'APPROUVER la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 adoptée le 18 décembre 2023 par le conseil communautaire de la CCPAVR produit en annexe, et consistant en l'insertion au sein des statuts de cette dernière des dispositions suivantes :**

**3) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :**

**« Sont d'intérêt communautaire :**

**1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**

**2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes**



## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

	<p>Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »</p> <p>4) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :</p> <p>« C.8 Service des écoles</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel</li><li>- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li><li>- Subventions aux coopératives scolaires</li><li>- Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR</li><li>- Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent ».</li></ul> <p>➤ <b>D'ADOPTER</b> les nouveaux statuts de la CCPAVR tels que produits en annexe de la présente délibération.</p>
<p><b>Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions avec un maître d'œuvre avant le vote du budget</b></p> <p><b>2024-02-02</b></p>	<p>Monsieur le Maire présente les contrats suivants au conseil dans le cadre de la rénovation de la maison sise rue de l'Église :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- LC MAITRISE D'ŒUVRE : <i>réalisation d'un avant-projet sommaire et d'un avant-projet définitif dans le cadre d'une rénovation d'un local d'habitation</i> – 3 600,00 €</li><li>- LC MAITRISE D'ŒUVRE : <i>suivi des travaux de rénovation d'une maison individuelle</i> – 6 000,00 €.</li></ul> <p><b>Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Autorise Monsieur le Maire à signer ces présentes conventions.</b></li><li>- <b>Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.</b></li><li>- <b>Autorise l'inscription des sommes au budget 2024.</b></li></ul>
<p><b>Délibération subventions aux voyages scolaires</b></p> <p><b>2024-02-03</b></p>	<p>Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention dans le cadre des voyages scolaires de 50 € par élèves dont les parents sont domiciliés sur la commune. Il précise que les parents devront justifier du voyage par une attestation de l'établissement scolaire, un justificatif de domicile et un RIB.</p> <p>Un tableau de suivi sera mis en place.</p> <p><b>Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Approuve ladite proposition dans les conditions précédemment énoncées.</b></li><li>- <b>Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.</b></li></ul>

### Questions diverses :

#### CARTE SCOLAIRE :

Monsieur le Maire explique qu'une carte scolaire correspond au nombre de classe par école selon les effectifs. Une classe devait donc fermer sur la commune. Cependant, des syndicats se sont opposés à cette fermeture. Il explique qu'une réunion est prévue entre la Maire de BRESTOT, l'inspecteur académique et lui-même afin de connaître la marche à suivre concernant les inscriptions scolaires à venir.



## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

### **SÉCURISATION TRANSPORTS RD 144 :**

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de l'incident avec une collégienne sur la RD 144. La Région a accepté de mettre un arrêt provisoire au niveau du garage Citroën. Il indique qu'il convient de trouver une solution pérenne. Ainsi, il suggère la création d'un chemin piétonnier sur 300 mètres à partir des Groults. Il précise que la route étant départementale, la décision finale ne revient pas à la commune. Si un tel projet est mené, des subventions seront à demander.

### **AMÉNAGEMENT RD 675 – CHAPELLE BRESTOT :**

Monsieur le Maire annonce que le Département a retenu l'option de l'arrêt de car au niveau d'ÉTURQUERAYE sur la chaussée.

### **PROJET BASE VTT A PONT-AUDEMER :**

Il est expliqué au conseil que 18 parcours et 300 km de balisage ont été mis en place sur le territoire. Une subvention de 200 € est demandé à chaque commune. Monsieur le Maire indique que cette somme sera à prévoir lors de l'attribution des subventions par la commission.

### **RD 94 :**

Monsieur le Maire a demandé à l'interlocuteur du Département de contrôler la signalisation routière mise en place rue de la Mairie.

### **SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES :**

Une subvention de 5 145 € est proposée pour la réalisation du projet du parc communal. Monsieur le Maire explique que les FONDS VERTS n'ont pas retenus le projet, trop peu ambitieux à leur sens. Le conseil décide de mener à bien le projet sans l'ensemble des subventions espéré.

Une subvention de 8 065 € est accordé pour l'installation de la défense incendie. Monsieur Joël DE WULF indique que les 2 bâches au Hardouin ont été installées la semaine passée.

### **MARCHÉ AMBULANT :**

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'installation d'un camion sur la commune les jeudis de 14 h 00 à 18 h 00 afin de vendre des fruits et légumes. Le conseil refuse la demande.

### **ASSOCIATION RSL :**

Monsieur le Maire annonce que RSL a mis en place des cessions pour les amateurs de tarot les vendredis à 20 h 30 en dans l'ancien bureau du Maire. Actuellement une dizaine de joueur est recensée.

### **ASSOCIATION COMITÉ DES FETES :**

Monsieur le Maire fait part de diverses requêtes du comité des fêtes :

- Création de placard pour l'ensemble des associations communale dans la réserve de la salle des fêtes. Une somme sera prévue au budget.
- Stockage de décoration de table dans le grenier de la mairie. Le conseil accepte. Les placards de la salle des fêtes pourront surement accueillir ces stocks à l'avenir.
- Achat de barnums de 3 mètres par 6 mètres. Ces barnums seraient à disposition de l'ensemble des associations communales. La somme sera prévue au budget.

### **ÉCOLE :**

Monsieur le Maire propose d'inscrire au budget 2 investissement pour l'école !

- Paniers de basket.
- Grillage de la cour.

### **MAISON RUE DE L'ÉGLISE :**

Monsieur Joël DE WULF indique que les agents techniques ont abattus les sapins de la maison rue de l'Église. Il a pris contact avec la





## Procès-verbal Réunion de Conseil Municipal du 29 février 2024 Mairie de ROUGEMONTIER

déchetterie pour apporter lesdits arbres.

### **ÉGLISE:**

Monsieur Paul CHENU relève le problème d'éclairage dans le cœur. Un électricien va être contacté.

### **GESTION DE LA SALLE COMMUNALE :**

Monsieur le Maire fait part des difficultés rencontrées avec la salle des fêtes les vendredis soir. Il rappelle que des tournois de tennis de table ont lieu certains vendredis soir à la salle des fêtes. Le club communal étant de plus en plus important, la fédération ajoute de plus en plus de date. Le problème étant que la fédération prévient trop tard et que malgré la mention dans le contrat de location, les locataires ne disposent pas de délai suffisamment long pour s'organiser. La seconde difficulté étant que lors des locations, un agent communal doit être présent afin d'établir un état des lieux. La mise à disposition d'un agent le samedi matin est plus compliquée. Ainsi, afin de faciliter la gestion, le club demande la mise à disposition de l'ensemble des vendredis entre fin septembre et fin mai. Monsieur le Maire précise que la salle est actuellement prêtée 7 heures par semaine au club. Après échange, 3 solutions semblent envisagées :

- La salle est mise à disposition un vendredi par mois de façon fixe. L'idée ne peut pas être retenue, car un seul vendredi ne suffirait pas.
- La salle est mise à disposition tous les vendredis des semaines paires ou impaires. Le conseil trouve cette solution trop contraignante.
- La salle n'est plus mise à disposition les vendredis pour les compétitions. A la majorité, le conseil retient cette solution. Le club pourra s'entraîner en semaine dans la salle, mais les compétitions auront lieu ailleurs.

### **REPÉRAGE :**

Madame Jacqueline LEROY fait part d'un problème de repérage sur une commune voisine. Elle invite le conseil à être vigilant.

### **DÉPART OLESYA :**

Monsieur le Maire annonce le départ d'Olesya. Elle organise un pot de départ avec un défilé de ses créations le 13 mars à partir de 18 h 00. Le journal France 2 sera probablement présent.

### **COMMISSION COMMUNALE :**

La commission association se réunira le 18 mars à 18 h 30.

La commission budget se réunira le 23 mars à 18 h 30 et le budget sera voté le 04 avril à 20 h 00.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 23 h 20.